

# DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Communes de Reims-la-Brûlée et de Vauclerc (51)



NOTE DE RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAE DU 29/02/2024



Mars 2024



# Sommaire

<b>1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET</b>	<b>5</b>
<b>2. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PRÉSENTATION DES SOLUTIONS ALTERNATIVES AU PROJET ET JUSTIFICATION DU PROJET</b>	<b>7</b>
<b>2.1. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION</b>	<b>7</b>
2.1.1. Articulation avec le SRADDET Grand Est	7
2.1.2. Articulation avec les documents relatifs aux carrières	8
<b>2.2. SOLUTIONS ALTERNATIVES, JUSTIFICATION DU PROJET ET APPLICATION DU PRINCIPE D'ÉVITEMENT</b>	<b>12</b>
<b>3. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET</b>	<b>13</b>
<b>3.1. ANALYSE PAR THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES (ÉTAT INITIAL, EFFETS POTENTIELS DU PROJET, MESURES DE PRÉVENTION DES IMPACTS PRÉVUES)</b>	<b>13</b>
3.1.1. Les émissions de GES et la lutte contre le réchauffement climatique	13
3.1.2. Le stockage de déchets inertes et le remblaiement du site	15
3.1.3. La ressource en eau	18
3.1.4. La biodiversité	19
3.1.5. Autres enjeux	20
<b>3.3. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE</b>	<b>21</b>
<b>4. ÉTUDE DE DANGERS</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE : AVIS DE LA MRAE DU 29/02/2024</b>	<b>27</b>



# Note de réponse à l'avis de la MRAe Grand Est du 28 février 2024

La présente note constitue la réponse de la société des Établissements Blandin à l'avis rendu par la MRAe Grand Est le 29 février 2024 dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'ouverture d'une carrière sur les communes de Vauclerc et Reims-la-Brûlée (51).

Les remarques de la MRAe à l'attention du pétitionnaire sont reprises en vert italique au sein du présent document. Les recommandations faites au préfet ne sont pas reprises ici.

L'avis complet de la MRAe figure en annexe.

## 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

*L'Ae recommande de joindre l'étude préalable agricole au dossier d'enquête publique. En l'absence de cette étude et de l'éventuelle prise en compte au plan environnemental de compensations surfaciques des parcelles soustraites à l'exploitation agricole par le projet, l'Ae ne peut se prononcer sur ce sujet.*

Une étude préalable agricole est en cours de finalisation par la Chambre d'Agriculture, conformément à l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime. Cette étude n'est cependant pas réglementairement à joindre à l'étude d'impact, et fera l'objet d'une procédure séparée avec examen par la CDPENAF. La procédure de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact, au titre du code de l'environnement, est indépendante.

Il est toutefois à noter que le site sera entièrement restitué à sa vocation agricole initiale, et que le projet n'aura donc pas d'impact permanent sur la SAU.

---

**L'Ae recommande de justifier le choix d'un remblaiement partiel de la carrière.**

Les solutions alternatives et les raisons du choix de la remise en état sont exposées en détail dans la section 2.3 du chapitre IV de l'étude d'impact.

Précisons que le choix de la remise en état est le fruit d'un compromis entre la restitution des terrains à leur vocation agricole initiale et un apport minimum et réaliste de remblais extérieurs inertes.

D'une part, il aurait été impossible de restituer les terrains sans apport de matériaux extérieurs inertes : *« l'absence d'apport de remblais aurait conduit à une cuvette finale de 3,40 m en moyenne, ce qui aurait créé des difficultés vis-à-vis de l'écoulement des eaux et de la restitution de terres propices à l'agriculture, et aurait certainement eu des impacts paysagers plus importants que la remise en état retenue. »*

D'autre part, *« la solution consistant à remblayer l'intégralité du site jusqu'au terrain naturel aurait nécessité un volume plus important de remblais extérieurs (264 600 m<sup>3</sup>, au lieu des 163 400 m<sup>3</sup> nécessaires dans le cadre de la remise en état retenue), ainsi qu'une durée d'autorisation plus importante et un délai supérieur entre l'exploitation d'une phase et sa remise en état. »*

*« La remise en état retenue prévoit un remblaiement partiel, à environ 1,70 m sous le TN d'origine, sur le modèle de la carrière de la société Roncari, qui a exploité une parcelle limitrophe à l'est du secteur projeté.*

*Le remblaiement partiel permet de raccourcir le délai de remise en état et de restituer au plus vite les terrains au propriétaire, qui y retrouvera un usage agricole. Il n'y aura au final qu'un décalage de 2 ans entre la fin de l'exploitation et la finalisation de la remise en état du site.*

*Il est à noter que les talus résiduels seront remodelés en pente douce (2 pour 1 au maximum) et que le remblaiement sera effectué d'une telle manière qu'il restituera une qualité de sol et des conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux propices aux futures activités agricoles (remblais filtrants en fond de fouille, matériaux extérieurs inertes constitués quasi-exclusivement de terres et cailloux, respect de l'ordre des horizons avec la terre végétale en couche superficielle, travail final du sol avec premier semis, etc.). »*

---

**L'Ae recommande de préciser l'échéance connue à ce jour de mise en service de ce carrefour giratoire.**

Aucune échéance n'est connue à ce jour.

## 2. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PRÉSENTATION DES SOLUTIONS ALTERNATIVES AU PROJET ET JUSTIFICATION DU PROJET

### 2.1. Articulation avec les documents de planification

#### 2.1.1. Articulation avec le SRADDET Grand Est

*L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en œuvre des actions en faveur du respect de la règle n°14 du SRADDET qui promeut le recyclage des matériaux.*

En ce qui concerne la crainte de la MRAe que des déchets inertes soient utilisés pour le réaménagement de la carrière au lieu d'être valorisés :

**Ce projet ne détourne pas des matériaux pour le remblaiement de son site, mais offre aux déchets non valorisables un exutoire qui s'inscrit dans un projet de récréation agricole après exploitation des matériaux alluvionnaires.**

Les entreprises du BTP ont depuis longtemps intégré le recyclage de matériaux *in situ* ou en plateforme dédiées. C'est ainsi près de 80 % des volumes nécessaires aux chantiers qui suivent cette filière TP, ce qui a répondu largement aux ambitions légitimes du SRADDET. Cependant il reste encore une part de matériaux de terrassement non valorisables : limons, argiles, craies en surplus. Même si les maîtres d'œuvre ont intégré le principe de déblais = remblais dans leurs projets, ce n'est pas toujours possible (création de caves, de fondations de constructions nouvelles, de parkings souterrains, de routes sous les niveaux des terrains naturels). C'est en amont des permis de construire qu'il faut insister pour minimiser ces déchets non valorisables, car une fois créés sans exutoires, ils s'accroissent de fait. Ce projet répond donc à une demande avérée des différentes sociétés qui répondent à des appels d'offre incluant ce type de déblais (notamment pour le Grand Paris).

En ce qui concerne le fait de privilégier le recyclage au prélèvement de ressources nouvelles, conformément à la règle n°14 du SRADDET :

Rappelons que le projet correspond à l'exploitation d'un gisement alluvionnaire dans le Perthois. **Il s'agit toutefois d'un site localisé sur les terrasses, où les alluvions sont considérées à sec, donc une alternative aux alluvions en eau.**

Le projet est en accord avec un objectif d'utilisation rationnelle et économe de la ressource, puisque :

- les matériaux qui seront extraits feront l'objet d'un traitement et ne seront pas commercialisés sous leur forme brute ;
- les granulats seront commercialisés localement, et leur destination sera adaptée à leur qualité (utilisation noble exclusivement) ;
- la demande se justifie pour la qualité particulière du gisement, adaptée au béton, et par anticipation de l'épuisement des réserves des Ets Blandin.

Précisons enfin que, même s'ils contribuent à alimenter le marché des travaux publics, les matériaux de substitution et les matériaux recyclés ne peuvent pas répondre à eux seuls aux exigences qualité de production de bétons, notamment préfabriqués. À ce jour, les matériaux alluvionnaires demeurent indispensables, essentiellement pour certains usages nobles.

### 2.1.2. Articulation avec les documents relatifs aux carrières

**L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier que le projet est bien cohérent avec les objectifs chiffrés de gestion économe de la ressource du schéma départemental des carrières et dans le cas contraire, de diminuer le périmètre de la demande d'exploitation afin de baisser les volumes d'extraction.**

Dans le chapitre consacré aux « objectifs et orientations en termes d'utilisation économe en matériaux », le SDC stipule tout d'abord de « privilégier une utilisation noble des granulats alluvionnaires », avec comme double objectif :

- « Une réduction à 45% de la part de la consommation en matériaux alluvionnaires dans la consommation totale de granulats ;
- « Une réduction de 9% de la production de matériaux alluvionnaires à échéance 2024 par rapport à la moyenne de production calculée sur les années 2005-2010. »

Il s'agit des objectifs chiffrés mentionnés en page 13 du volume 4 du dossier de demande d'autorisation et repris par la MRAe, mais qui correspondent à l'ensemble du territoire de la Marne, pour l'ensemble des carrières et sur l'ensemble de la durée en vigueur du SDC. Ces objectifs ne peuvent pas être appliqués à un industriel en particulier, et encore moins à un projet précis.

Les objectifs opérationnels déclinés par le SDC pour atteindre ce double objectif sont :

- « favoriser une utilisation « noble » des granulats alluvionnaires » (« cette action doit, à besoin constant, conduire à une réduction de la production de granulats alluvionnaires ») ;
- « poursuivre et maintenir le taux d'utilisation de granulats recyclés » ;
- « favoriser l'utilisation des matériaux alternatifs en chantiers routiers » ;

**NOTE DE RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAE  
DU 29 FÉVRIER 2024**

- *« favoriser l'utilisation des traitements de sols et des traitements de terres sur site » ;*
- *« inciter à l'introduction de gravillons de roches massives dans les zones où les gisements et les contraintes économiques le permettent » ;*
- *refuser (sauf cas de dérogation bien spécifiques) « toute demande d'autorisation de carrière visant à la commercialisation, pour une utilisation finale, de sables et graviers bruts ou « tout venant brut », à savoir la commercialisation d'alluvions n'ayant fait l'objet d'aucun traitement (criblage, concassage et lavage) ».*

Le projet est en accord avec ces objectifs opérationnels puisque :

- *il s'agit d'un site localisé sur les terrasses, où les alluvions sont considérées à sec, donc une alternative aux alluvions en eau ;*
- *les matériaux qui seront extraits feront l'objet d'un traitement et ne seront pas commercialisés sous leur forme brute ;*
- *les granulats seront commercialisés localement, et leur destination sera adaptée à leur qualité (utilisation noble exclusivement).*

Les objectifs opérationnels suivants du SDC concernent l'encadrement des motivations et choix des nouvelles demandes d'autorisation, d'extension ou de renouvellement de carrières :

- *« éviter le phénomène de mitage en imposant une surface minimale exploitable de 5 ha dans le Perthois, et éviter les extractions nouvelles de matériaux alluvionnaires destinées à couvrir des besoins ponctuels de faible importance [...] ou limités dans le temps (< 3 ans) ;*
- *rationaliser les demandes d'autorisation d'exploiter : toute demande doit être justifiée notamment au regard des capacités de production existantes, des échéances et des réserves de production des carrières autorisées du pétitionnaire [...] pour un bassin considéré ».*

Le projet y répond puisque :

- *la surface exploitable du projet de carrière est de 7,78 ha ;*
- *la durée sollicitée pour l'exploitation du site et sa remise en état est de 10 ans ;*
- *la présente demande se justifie pour la qualité particulière du gisement adaptée au béton, et par anticipation de l'épuisement des réserves des Ets Blandin (voir toutes les précisions à la section 1.1 du volume 1a « Demande »).*

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **mieux justifier le besoin en matériaux alluvionnaires sur la zone de chalandise pour les 10 ans à venir, au regard de ses besoins et de la production des autres carrières alimentant cette zone**

La justification du projet figure en détail à la section 1.1 du volume 1a « Demande », et à la section 1 du chapitre IV du volume 2a « Etude d'impact ». Nous en reprenons ci-après un extrait :

Les Ets Blandin SAS sont une entreprise familiale créée dans les années 1930. Ses activités sont principalement réparties sur la zone géographique de la Marne et de la Haute-Marne. Elle possède actuellement plusieurs autorisations d'exploiter dans le Perthois, mais la plupart des carrières sont soit récolées ou terminées (il ne reste que la finalisation de la remise en état), soit en cours de finalisation (il reste moins de 5 ha à exploiter). Seules 3 carrières sont en cours d'exploitation et possèdent, courant 2022, plus de 5 ha de réserve. L'ensemble des surfaces restant à exploiter représente environ 7 années de réserve, sachant que ces réserves doivent être réparties entre les différents sites de traitement et de commercialisation de la société.

Par ailleurs, chaque site actuellement autorisé fait l'objet de nombreuses zones figées et inexploitable en raison non seulement de la présence de vestiges archéologiques (et des coûts d'investissement trop importants que représenteraient leur fouille pour dégager ces terrains), mais également de zones réglementaires inexploitable et de zones dites d'évitement (dans le cadre des mesures ERC) ; ce qui fait perdre globalement plusieurs dizaines d'hectares et années d'exploitation par rapport aux surfaces et durées théoriques sollicitées.

**Le pétitionnaire doit donc dès à présent anticiper l'ouverture de nouveaux sites de carrières, d'autant plus que près d'un quart des surfaces autorisées est rendu inexploitable du fait uniquement des contraintes archéologiques (sans compter les contraintes réglementaires et environnementales intervenant en amont des autorisations).**

Par ailleurs, les Ets Blandin SAS constituent un élément important du tissu économique du Perthois. Il s'agit d'une entreprise familiale, implantée dans le Perthois depuis des dizaines d'années, et qui emploie 28 personnes dont une majorité de locaux.

**Ce projet permettra donc le maintien des emplois directs (salariés de la société Ets Blandin SAS) et indirects (sous-traitants, fournisseurs, transporteurs, entreprises de travaux publics, négociants en matériaux, etc.).**

Précisons que les exploitations du Perthois assurent à elles seules plus de la moitié de la production des matériaux alluvionnaires de la Marne. Le gisement du Perthois possède un rôle stratégique pour les autres bassins de consommation de la Marne, tous déficitaires en granulats.

**NOTE DE RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAE  
DU 29 FÉVRIER 2024**

Or le présent projet de carrière permettra aux Ets Blandin SAS de poursuivre leurs activités de production et de commercialisation de sables et graviers dans le Perthois, et en particulier sur l'installation de Perthes, en fonctionnement depuis 1983. La production sera destinée au marché local et servira notamment à alimenter des centrales à béton dont celles de Marne Béton appartenant au même groupe.

**Ce projet d'ouverture de carrière permettra non seulement le maintien d'un acteur important et historique dans la Marne, mais aussi de participer à la continuité de l'approvisionnement du département, au sein d'un secteur à la fois grand consommateur de granulats et principale zone de production des alluvions.**

**Ce projet permettra aussi de répondre à la demande croissante au niveau régional tout en privilégiant les alluvions de terrasse (considérées hors d'eau) et à usage noble, produites à proximité des principaux bassins de consommation, conformément aux orientations du Schéma Départemental des Carrières et du SRADET.**

La société exploite depuis de nombreuses années dans le secteur du Perthois et a donc une bonne connaissance du gisement présent dans la vallée de la Marne. L'exploitation du site en carrière permettra d'exploiter une ressource (grève) d'une excellente qualité reconnue.

Le présent projet permettra également de contribuer à la complémentarité et au rééquilibrage des gisements exploités par la société Ets Blandin. En effet, les gisements extraits dans le nord du Perthois sont plutôt sableux et les gisements extraits dans le Perthois sud contiennent peu de sable et beaucoup de graviers.

**La société Ets Blandin SAS a procédé à des sondages de reconnaissance du gisement, afin de connaître avec exactitude sa puissance et sa qualité sur les terrains en projet : la possibilité d'extraction de sables et graviers est d'environ 264 600 m<sup>3</sup>, soit 476 300 t. »**

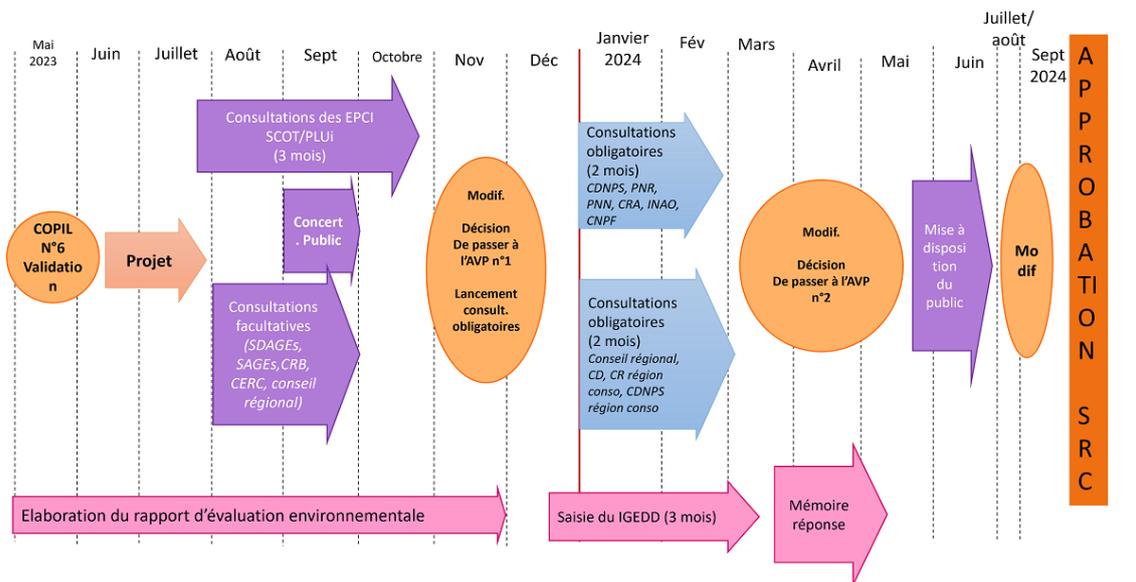
**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **démontrer par anticipation la compatibilité de son projet avec le schéma régional des carrières (SRC) en cours d'approbation.**

Au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale (le 9 juin 2023), aucun document en projet du SRC en cours de réalisation n'était disponible. **Il est donc normal que le dossier n'ait pas pris en compte le SRC.**

Des documents de travail sont disponibles sur le site de la DREAL Grand Est depuis janvier 2024 uniquement, et il s'agit de documents « destinés aux structures consultées au titre des articles R515-4 et R515-5 du Code de l'Environnement. Les compétences diverses de ces structures nous permettront de construire un schéma abouti, réglementairement applicable, intelligible et efficient. »

Le calendrier prévu pour la procédure et l'approbation du SRC est le suivant :



Après les différentes phases de consultation, les documents de travail sont donc susceptibles de subir plusieurs modifications avant l'approbation finale du SRC prévue pour septembre - octobre 2024.

**Il serait donc prématuré d'évaluer la compatibilité du projet avec des documents de travail qui vont passer plusieurs étapes de consultation et qui sont encore susceptibles d'évoluer.**

## 2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

*L'Ae estime que le choix de ce site permet d'éviter des impacts importants sur l'environnement et notamment sur la biodiversité et la ressource en eau.*

*S'agissant d'une demande de création de carrière, l'Ae rappelle cependant à l'exploitant qu'il doit présenter, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles et de compléter son dossier par cette analyse comparative.*

La description des solutions de substitution raisonnables et des raisons des choix effectués figure au chapitre IV du volume 2a « Étude d'impact ».

Rappelons que le site retenu résulte d'un choix délibéré en fonction des potentialités offertes par :

- la maîtrise des terrains d'un point de vue foncier,

- la présence d'un gisement de qualité,
- un site bien desservi,
- un marché départemental connu et une implantation historique de la société dans la Marne et le Perthois en particulier,
- l'absence de servitude rendant l'activité impossible (tant d'un point de vue du classement des terrains au sein des documents d'urbanisme ou de cadrage, que du contexte environnemental et humain),
- l'exploitabilité des terrains vis-à-vis des enjeux environnementaux avec l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser »,
- un terrain réaménageable de façon à respecter les souhaits du propriétaire, les préconisations des bureaux d'études, et les orientations des documents de cadrage du secteur (SDC, SDAGE, SRADDET).

Par ailleurs, précisons que la société ne possède pas de carrière de roche massive (les gisements étant à plus de 150 km) ni de plateforme de recyclage, elle ne peut donc privilégier, malgré ses prospections foncières, une ou des solutions alternatives à l'exploitation de matériaux alluvionnaires.

Avec ce projet, les Ets Blandin proposent toutefois une alternative à l'exploitation de matériaux alluvionnaires en eau, dont les sites présentent souvent des enjeux environnementaux importants (zones humides, fossés ou cours d'eau, boisements alluviaux, nappe mise à nu, etc.). L'Ae elle-même s'accorde sur le fait qu'il s'agit d'un choix de moindre impact environnemental.

### **3. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

---

#### **3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

##### **3.1.1. Les émissions de GES et la lutte contre le réchauffement climatique**

*L'Ae recommande de préciser les quantités de matériaux transportés par zones de chalandise indiquées dans le projet tant pour les matériaux exportés que pour les déchets inertes qui seront apportés.*

---

80% des matériaux extraits par la société des Ets Blandin sont destinés à Marne Béton (sté appartenant au groupe Blandin), pour un marché local voire régional. Ainsi, sur ces 80 % de matériaux vendus à Marne Béton :

- 45% sont pour le marché Rémois (2 centrales),
- 45% sont pour le marché Châlonnais (2 centrales),
- 10% sont pour le marché Est Marne-Meuse (1 centrale).

Les 20 % restants sont destinés à être commercialisés sur les marchés de béton prêt à l'emploi de l'Île-de-France.

Il est difficile de cibler au préalable plus précisément les zones futures de chalandise, le marché étant fluctuant et rarement sur de longues périodes.

Il en est de même pour l'origine des déchets inertes, bien que la majorité de ceux-ci provienne actuellement du Grand Paris.

***L'Ae recommande de plus au pétitionnaire de compléter le dossier par un bilan global des émissions de GES du projet prenant en compte tous les transports y compris la livraison des matériaux extraits et l'apport des déchets inertes extérieurs, ainsi que l'estimation des mesures de compensation relatives à la captation du carbone si possible au plan local.***

Il ne serait pas possible d'estimer *a priori* le bilan carbone des transports des matériaux (autant pour les granulats commercialisés que pour les matériaux extérieurs apportés), qui dépend de la localisation des chantiers locaux à venir, des types de matériaux et tonnages pour chaque chantier et des véhicules mis à disposition par le maître d'œuvre pour les transports.

Par ailleurs, l'estimation du bilan carbone des transports revient au maître d'œuvre du chantier et non pas à l'exploitant de carrière (ce qui évite une double comptabilisation). Le maître d'œuvre d'un chantier demande ainsi au carrier le bilan carbone des granulats produits et y ajoute son calcul du bilan carbone lié aux transports (en fonction de la localisation de sa centrale béton ou de son chantier), ce qui lui permet de mieux choisir son fournisseur et d'optimiser le bilan carbone de son ouvrage.

Il est à noter que la Base Carbone de l'ADEME présente également des données de kilos de CO<sub>2e</sub> par tonne de granulats produite en sortie de carrière (sans prendre en compte les transports, donc).

Pour donner un ordre d'idée, l'UNPG a estimé que le transport aval des granulats jusqu'au premier utilisateur représentait une émission de 4,2 kg CO<sub>2e</sub> par tonne de granulats produites (calcul basé sur les statistiques et données recueillies au niveau national en 2014).

**NOTE DE RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAE  
DU 29 FÉVRIER 2024**

Le projet permettra de contribuer à sauvegarder une offre locale pour un marché local, régional voire francilien, beaucoup moins émettrice comparé à des matériaux qui proviendraient de régions plus lointaines ou même d'autres pays.

Précisons également que depuis le début de l'année 2023, la sté des Ets Blandin renouvelle régulièrement son parc d'engins avec des technologies récentes (hybride et/ou dernière génération avec carburant et huile éco, réduction de CO<sub>2</sub>, moteur récent avec réduction de la consommation).

### **3.1.2. Le stockage de déchets inertes et le remblaiement du site**

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de :**

- **présenter clairement les critères auxquels doivent répondre les déchets acceptables en remblaiement de la carrière, les modalités de contrôle et de tri ;**
- **démontrer que les déchets destinés à être enfouis suivent bien la hiérarchie des traitements à savoir par ordre de priorité : préparation en vue de leur réutilisation ; recyclage ; toute autre valorisation ; élimination ;**
- **préciser les conditions de renvoi vers le producteur de déchets d'un éventuel chargement non conforme ;**
- **définir les caractéristiques des déchets inertes admissibles en remblaiement et compatibles avec le fond géochimique local et les porter à la connaissance des expéditeurs de ces derniers ; compléter le programme de ses contrôles sur les matériaux de remblaiement et démontrer qu'il maîtrisera le caractère inerte de ces déchets et leur compatibilité avec le fond géochimique local.**

Les types de matériaux acceptés en remblaiement de la carrière, la procédure de contrôle et de tri et la réglementation applicable sont précisés dans les chapitres suivants du dossier :

- 4.3.B « Caractéristiques liées à l'apport de matériaux extérieurs inertes », page 33 du volume 1a « Demande, »
- 6.6.B « Acheminement des matériaux extérieurs inertes », page 49 du volume 1a « Demande »,
- 7.2.C « Déchets provenant du tri des apports extérieurs » page 53 du volume 1a « Demande »,
- 8.4.B « Nature, volume et conditions d'admission des matériaux utilisés pour la remise en état » (« Nature et volume des matériaux utilisés pour la remise en état », « Procédure d'admission des remblais extérieurs inertes »), pages 62 à 65 du volume 1a « Demande »,

- 1.3.A « Mesures concernant la qualité des sols », page 212 du volume 2a « Étude d'impact »,
- 1.6.B « Mesures concernant les impacts qualitatifs sur les eaux souterraines », page 216 du volume 2a « Étude d'impact ».

Pour rappel : « les remblais extérieurs seront constitués de produits inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des sols et des eaux souterraines et superficielles. Conformément à l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 24 avril 2017, les déchets inertes externes admis respecteront les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

La liste des déchets recevables en tant que matériaux inertes est définie dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 suscité. Il s'agit des déchets présentés dans le tableau suivant.

Code déchet	Description	Restriction
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage de verre	Triés
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	Triés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

**Précisons que ne seront acceptés sur site que les déchets figurant dans la liste ci-dessus. Il s'agira quasi-exclusivement de terres et cailloux.**

**NOTE DE RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAE  
DU 29 FÉVRIER 2024**

Ils seront donc dispensés de la procédure d'acceptation préalable (contenant un test de lixiviation) prévue à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014. Notons par ailleurs qu'aucune adaptation des valeurs limites à respecter pour l'acceptabilité des déchets extérieurs, rendue possible par l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014, n'est ici sollicitée par le pétitionnaire.

Rappelons que les remblais extérieurs inertes proviendront intégralement de chantiers locaux de terrassement (il n'y aura pas d'apport de matériaux de démolition). »

« Les conditions d'admission des remblais extérieurs seront conformes à l'alinéa III de l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, et aux articles 5 et suivants de l'arrêté du 12 décembre 2014. Le modèle de document d'acceptation préalable / bordereau de réception des déchets élaboré par la société Ets Blandin SAS est joint en annexe 4 du présent volume [1a].

L'admission et le tri de ces matériaux seront effectués au niveau de l'installation de traitement de la société à Perthes.

Les déchets seront pesés et contrôlés au niveau du pont à bascule.

**Ils seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau attestera que les matériaux déposés sont ceux correspondant à la provenance indiquée. L'ensemble des bordereaux seront consignés dans un registre d'admission tenu à jour par l'exploitant et disponible au niveau du poste de pesée.**

L'agent de bascule veillera à la conformité des produits réceptionnés avec la vérification du bordereau d'accompagnement ainsi qu'un contrôle visuel et éventuellement olfactif. Si le chargement est conforme, l'agent de bascule établira un bon d'admission.

**Pour tout déchet inerte non identifié dans la liste des déchets admissibles sur le site ou dont l'origine entraîne un doute sur sa nature ou sa composition :**

**- si ces matériaux se trouvent sous une forme ou dans une quantité ne permettant pas un tri sur place, le chargement sera refusé et un bon de refus sera édité ;**

**- si ces matériaux sont en quantité extrêmement faible et sous une forme qui permette un tri, ils seront collectés dans des bennes identifiées qui seront évacuées vers des filières adaptées agréées. »**

« Ces matériaux seront ensuite chargés dans les camions faisant la navette entre l'installation de Perthes et la carrière objet de la présente demande. Le déchargement des déchets s'effectuera sur une zone de réservée à cet effet, clairement signalée à proximité de la zone à remblayer, et sous la surveillance du personnel sur site. Cette zone évoluera suivant l'avancée du remblayage.

**Une dernière vérification du caractère inerte des matériaux sera effectuée par le personnel du site avant le poussage par le bouteur (contrôle visuel et olfactif). »**

« Ces apports de matériaux inertes extérieurs feront l'objet d'une traçabilité. Pour chaque admission d'un chargement de remblais, un bon de réception ou bordereau d'acceptation sera créé. En cas de refus, ce bon précisera la nature des matériaux refusés et le motif du refus.

L'exploitant tiendra à jour un registre d'admission et de refus des déchets indiquant entre autres leur provenance et leur quantité. Un plan topographique permettra de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tous les documents relatifs à la gestion des remblais seront conservés et tenus à la disposition des autorités compétentes conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014. »

**En ce qui concerne le respect de la hiérarchie de traitement des déchets, précisons que le tri des déchets inertes est effectué en amont sur les sites de chantiers. La fraction des matériaux pouvant être valorisée est identifiée et transportée à part.**

Il est à noter que la valeur d'un déchet recyclable est 3 fois supérieure à celle d'un déchet enfoui. Il n'y a donc de toute façon pas d'intérêt financier à mettre un déchet recyclable en remblaiement de carrière.

### 3.1.3. La ressource en eau

**L'Ae recommande une surveillance de la qualité de la nappe après chacune des 7 phases de remblaiement et la mise en place de mesures de suivi à long terme.**

Du fait :

- de l'exploitation pratiquement complètement hors d'eau des alluvions (et donc du remblaiement hors d'eau également),
- de l'apport limité de matériaux inertes pour le remblaiement partiel de la carrière (163 400 m<sup>3</sup>), de la procédure visant à contrôler la conformité et le caractère inerte de ces matériaux, afin de s'assurer qu'ils ne sont pas susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- des mesures habituelles de précaution, de prévention et d'intervention afin d'éviter tout risque de déversement accidentel d'hydrocarbures,

un suivi de la qualité de la nappe ne nous avait pas semblé nécessaire.

Les piézomètres implantés dans les alluvions seraient de toute façon à sec ou quasiment à sec.

### 3.1.4. La biodiversité

*L'Ae constate que les mesures de réduction des impacts sur les espèces à enjeux réglementaires ou patrimoniaux figurent dans l'étude écologique jointe en annexe mais pas dans l'étude d'impact qui ne détaille pas ces mesures. L'Ae recommande de préciser dans l'étude d'impact les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) concernant les impacts sur les espèces suivantes à enjeux réglementaires ou patrimoniaux : Busard Saint-Martin, Grande aigrette, Grue cendrée, Mouette rieuse, Traquet motteux.*

L'étude d'impact en pages 237 à 239 reprend intégralement le tableau issu de l'étude écologique, présentant pour chaque espèce ou habitat remarquable ou cortège d'espèces recensé :

- les enjeux réglementaires et patrimoniaux,
- la nature des impacts potentiels, avec le niveau de ces impacts,
- les mesures d'évitement et de réduction concernées,
- le niveau d'impact résiduel,
- la nécessité ou non d'une mesure compensatoire.

Dans ce tableau figurent bien les espèces citées par l'Ae, à savoir :

- le Busard Saint-Martin dans la rubrique correspondant à l'avifaune des milieux ouverts et fermés,
- la Grande aigrette et la Grue cendrée dans la rubrique correspondant à l'avifaune des milieux humides,
- la Mouette rieuse dans la rubrique correspondant à l'avifaune des milieux humides et aquatiques,
- le Traquet motteux dans la rubrique correspondant à l'avifaune des milieux culturels présente sur ou en bordure de la zone du projet.

Les mesures concernées par ces espèces y sont répertoriées dans la colonne « Mesures concernées (évitement et réduction) ».

### 3.1.5. Autres enjeux

***L'Ae recommande de préciser les conditions de réalisation, la fréquence et la durée des mesures de suivi des niveaux sonores et de faire apparaître le chiffrage de cette mesure.***

Il est précisé en page 227 de l'étude d'impact qu'un suivi des émissions sonores sera réalisé en cours d'exploitation. La fréquence de ces contrôles pourra être déterminé par la DREAL. Rappelons que ce projet présente un très faible enjeu en termes d'émissions sonores : le calcul d'impact acoustique en limite de ZER a déterminé des émergences nulles à + 0,5 dB(A) au niveau des habitations le plus proches. L'éloignement des habitations (à plus de 1 km pour les villages alentour, et à près de 400 m pour la maison la plus proche, celle du gardien de l'aérodrome) favorise un niveau d'impact nul ou très faible. La fréquence de ces mesures peut donc être limitée à tous les 3 à 5 ans.

La méthodologie et conditions de réalisation de ces mesures seront déterminées par le bureau d'études qualifié pour les effectuer, et seront dans tous les cas conformes à la réglementation.

À titre indicatif, une campagne de contrôle des niveaux sonores peut se chiffrer à environ 2 000 € HT.

***L'Ae recommande de commencer les travaux de décapage de la phase 1 par des conditions de vent acceptables pour la préservation des nuisances d'empoussièrement de la maison d'habitation située à 400 m de la carrière, et ceci jusqu'à la constitution complète des merlons en limite sud de la carrière. Elle recommande également de bâcher les camions pendant le transport des matériaux.***

Les opérations de décapage sont très ponctuelles. Elles pourront être adaptées aux conditions de vents lors de la phase 1, le temps de la constitution du merlon en bordure Sud. Il faut toutefois noter que la maison du gardien de l'aérodrome est éloignée de près de 400 m, et séparée des terrains en projet par des infrastructures de l'aérodrome constituant des obstacles physiques.

Les camions transportant les matériaux extraits (majoritairement à sec) seront bâchés.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de consulter le Service régional de l'archéologie afin de vérifier l'éventuelle nécessité d'effectuer un diagnostic archéologique avant exploitation.***

Le diagnostic archéologique a été effectué par anticipation fin d'année 2023. Les Établissements Blandin sont dans l'attente du retour du Service Régional de l'Archéologie.

### 3.3. Résumé non technique

*L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour le résumé non technique en fonction des suites qui seront données à ses recommandations précédentes.*

Dans nos réponses aux remarques précédentes, ne figure aucune nouvelle information de nature à modifier le résumé non technique. Il s'agit essentiellement d'extraits tirés du dossier déposé et de précisions supplémentaires.

## 4. ÉTUDE DE DANGERS

*Concernant le risque routier à l'accès ou aux intersections des voies publiques, le dossier indique qu'un « stop » sera installé à l'accès sur la RD 77 mais n'indique rien pour les autres intersections. [...] L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la morphologie et la signalisation des accès du projet et des installations de traitement sur les diverses voies publiques empruntées entre les 2 sites.*

### Dans le sens Projet de carrière => Installation de Perthes

Les camions emprunteront jusqu'à la RD.16 un trajet déjà aménagé, sécurisé et utilisé par les camions d'un autre carrier, et qui permet de contourner le bourg de Reims-la-Brûlée.

Les camions passeront ensuite en lisière du parc d'activités de Vitry-Marolles, sur la rue Saint Jacques, déjà aménagée et fréquentée par des poids lourds liés au parc d'activités.

L'insertion sur la bretelle menant à la RN.4 se fait au niveau d'une intersection sécurisée, où les vues sont dégagées et où les camions auront la priorité pour tourner à droite (voir la photo ci-dessous). Un STOP est en effet installé sur l'avenue du Perthois, qui croise la rue Saint Jacques au niveau de cette intersection.



*Dernière intersection sur la rue Saint Jacques (à la lisière du parc d'activité de Vitry-Marolles) avant l'insertion sur la RN.4 (à droite).*

La bretelle d'insertion sur la RN.4 est quant à elle aménagée pour les poids lourds, et munie d'un STOP pour laisser la priorité aux usagers de la nationale.



*Bretelle d'insertion sur la RN.4 depuis le parc d'activités de Vitry-Marolles, munie d'un STOP.*

L'itinéraire qui sera emprunté par les camions à la sortie de la RN.4 jusqu'à l'installation de Perthes est déjà aménagé, sécurisé et emprunté par les camions liés à l'activité du site de Perthes.

### **Dans le sens Installation de Perthes => Projet de carrière**

L'itinéraire qui sera emprunté par les camions à la sortie de l'installation de Perthes jusqu'à la RN.4 est déjà aménagé, sécurisé et emprunté par les camions liés à l'activité du site de Perthes. L'accès à la RN.4 se fera depuis le chemin privé latéral à la nationale par l'intermédiaire de 2 ronds-points accessibles aux poids lourds.



*Dernier rond-point permettant d'accéder à la bretelle de la RN.4, à droite.*

La bretelle d'insertion sur la RN.4 est munie d'un « cédez le passage ».



*Bretelle d'insertion sur la RN.4.*

La bretelle de sortie vers la RD.16, qui permet également d'accéder au parc d'activités de Vitry-Marolles, est déjà empruntée par des poids lourds.



*Bretelle de sortie vers la RD.16.*

Au bout de la bretelle de sortie de la RN.4, un STOP est implanté afin de laisser la priorité aux usagers de la RD.16 et de laisser le temps aux chauffeurs de s'insérer en toute sécurité sur la départementale. Les camions tourneront à gauche à cette intersection. Ils auront une vue dégagée à gauche ; et la vue sera également dégagée à droite, malgré la présence d'un passage avec la RN.4 en surélévation, étant donné la faible largeur de ce passage souterrain et de son positionnement en biais par rapport à l'axe de la RD.16 (voir les photos suivantes).



*Fin de la bretelle de sortie de la RN.4, avant l'insertion sur la RD.16  
(les camions tourneront à gauche).*

**NOTE DE RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAE  
DU 29 FÉVRIER 2024**



*Vue sur le passage souterrain de la RD.16 sous la RN.4 : la vue est dégagée dans cette direction pour les chauffeurs qui s'arrêteront au STOP.*

***L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour le résumé non technique de l'étude de dangers en fonction des suites qui seront données à sa recommandation précédente.***

Dans notre réponse à la remarque précédente, ne figure aucune nouvelle information de nature à modifier le résumé non technique. Il s'agit uniquement de précisions supplémentaires.



# **ANNEXE**

## ***Avis de la MRAe du 29/02/2024***



**Avis délibéré sur le projet de création d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Reims-la-Brulée et Vauclerc (51) porté par Établissements Blandin SAS**

n°MRAe 2024APGE19

Nom du pétitionnaire	Établissements Blandin SAS
Communes	Reims-la-Brulée et Vauclerc
Département	Marne (51)
Objet de la demande	projet de création d'une carrière de matériaux alluvionnaires
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	12/01/24

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de création d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Reims-la-Brulée et Vauclerc (51) porté par Établissements Blandin SAS, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le préfet de la Marne le 12 janvier 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 février 2024, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Catherine Lhote, Georges Tempez, Jérôme Giurici et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

*Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.*

*La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).*

*L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).*

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Établissements Blandin SAS sollicite l'autorisation d'ouvrir une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Reims-la-Brulée et Vauclerc dans le département de la Marne (51) sur une durée de 10 ans (1 année de travaux préalables, 7 années d'extraction du gisement et 2 années dédiées à l'achèvement de la remise en état du site). Le gisement estimé représente un volume d'environ 264 600 m<sup>3</sup> pour une masse d'environ 476 300 tonnes, le tout sur une surface d'environ 9,5 ha dont 7,8 sont exploitables. L'extraction sera réalisée principalement à sec à un rythme de 60 000 à 70 000 tonnes/an.

La société Blandin possède actuellement 10 carrières dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne dont 5 sont en cours d'exploitation, 2 en cours de remise en état et 1 dont la remise en état est terminée. L'exploitation de 2 carrières a été abandonnée ou n'a jamais commencé (contraintes archéologiques).

Le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les produits élaborés sur cette installation seront commercialisés par voie routière à destination des marchés locaux du BTP<sup>2</sup> de Vitry-en-Perthois, Saint-Dizier, etc.

Le projet est localisé dans une zone rurale principalement occupée par des cultures, quelques zones boisées en bordure de ruisseaux et, au sud de la route nationale RN4, par des plans d'eau issus d'anciennes carrières et des boisements importants accompagnant les cours d'eau et le canal.

À l'issue de l'exploitation, dans le cadre de la remise en état du site dédiée à une reconstitution d'espaces agricoles cultivés, les terrains seront partiellement remblayés par les stériles d'exploitation et par des déchets inertes issus de chantiers extérieurs et resteront à - 1,70 m par rapport au niveau du terrain naturel.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- le stockage de déchets inertes ;
- la ressource en eau ;
- la biodiversité ;
- les risques (partie 4 de l'avis détaillé).

Le projet est situé dans un secteur sans grands enjeux environnementaux hormis l'exploitation de la ressource alluvionnaire du sous-sol. Le dossier ne justifie pas assez l'utilisation de cette ressource plutôt que celle de matériaux de réemploi du bâtiment ou d'autres secteurs d'activités.

Le dossier indique que le projet est cohérent avec le Schéma départemental des carrières (SDC) de la Marne. Or ce document recommande une gestion économe et rationnelle de la ressource alluvionnaire, en favorisant une utilisation noble des granulats alluvionnaires et en développant l'utilisation de matériaux de substitution<sup>3</sup>, ce que le dossier ne présente pas. Il ne justifie pas non plus l'utilisation d'une ressource rare et non renouvelable comme les matériaux alluvionnaires prélevés dans la carrière plutôt que la recherche de solutions de recyclage de matériaux ou déchets du bâtiment au moins de façon partielle.

**L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :**

- **mieux justifier le besoin en matériaux alluvionnaires sur la zone de chalandise pour les 10 ans à venir, au regard de ses besoins et de la production des autres carrières alimentant cette zone ;**
- **vérifier que le projet est bien cohérent avec les objectifs chiffrés de gestion économe de la ressource du schéma départemental des carrières de la Marne et dans le cas**

<sup>2</sup> Bâtiment et travaux publics.

<sup>3</sup> Le SDC Marne fixe notamment comme double objectif :

« – une réduction à 45 % de la part de la consommation en matériaux alluvionnaires dans la consommation totale de granulats ;  
– une réduction de 9 % de la production de matériaux alluvionnaires à échéance 2024 par rapport à la moyenne de production calculée sur les années 2005-2010 ».

**contraire, diminuer le périmètre de la demande d'exploitation afin de baisser les volumes d'extraction ;**

- **démontrer par anticipation la compatibilité de son projet avec le schéma régional des carrières (SRC) en cours d'approbation ;**
- **mettre en œuvre des actions en faveur du respect de la règle n°14 du SRADDET qui promeut le recyclage des matériaux ;**
- **définir les caractéristiques des déchets inertes admissibles en remblaiement et compatibles avec le fond géochimique local et les porter à la connaissance des expéditeurs de ces derniers ; compléter le programme de ses contrôles sur les matériaux de remblaiement et démontrer qu'il maîtrisera le caractère inerte de ces déchets et leur compatibilité avec le fond géochimique local ;**
- **démontrer que les déchets destinés à être enfouis suivent bien la hiérarchie des traitements à savoir par ordre de priorité : préparation en vue de leur réutilisation ; recyclage ; toute autre valorisation ; élimination.**

**Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.**

**L'Ae recommande au préfet de région de mener rapidement à son terme l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) qui est en cours et qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande en granulats et donc de leur bon dimensionnement en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement.**

**Elle recommande également au préfet du département de limiter l'origine des déchets inertes à des chantiers identifiés en vue de limiter les risques de pollution des nappes d'eau par le remblaiement des carrières, et de surseoir à l'autorisation du projet dans l'attente de la justification précise du besoin.**

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

La société Établissements Blandin SAS sollicite l'autorisation d'ouvrir une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « le terrain militaire » sur les communes de Reims-la-Brulée et Vauclerc dans le département de la Marne (51). Le gisement estimé représente un volume d'environ 264 600 m<sup>3</sup> pour une masse d'environ 476 300 tonnes, le tout sur une surface d'environ 9,5 ha dont 7,8 seront exploitables.

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface cadastrale (en m <sup>2</sup> )	Surface sollicitée (en m <sup>2</sup> )	Surface exploitable (en m <sup>2</sup> )
Reims-la-Brûlée	Terrain Militaire	ZH	42	25 215	25 215	21 439
Vauclerc	Terrain Militaire	B	522	69 498	69 498	56 381
TOTAL				94 713	94 713	77 820

Figure 1 – répartition des surfaces du projet par commune

Les communes de Reims-la-Brulée et Vauclerc, en Champagne humide et dans le Perthois nord, sont situées à environ 6 km au sud-est de Vitry-le-François et 32 km au sud-est de Châlons-en-Champagne, et font partie de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx. Le projet est par ailleurs localisé en zone humide Ramsar<sup>4</sup> « Étangs de la Champagne humide ».

La société Blandin possède actuellement 10 carrières dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne dont 5 sont en cours d'exploitation, 2 en cours de remise en état et 1 dont la remise en état est terminée, l'exploitation de 2 carrières a été abandonnée ou n'a jamais commencé (contraintes archéologiques). Les matériaux exploités sur ces sites sont traités sur les sites de Perthes (Haute-Marne), de Heiltz-le-Maurupt et Sogny-aux-Moulins (Marne) et de Plichancourt (Marne).

La société Blandin a par ailleurs déposé le 19 février 2021 une demande d'autorisation d'ouverture de carrière sur la commune de Moncetz-l'Abbaye, qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae<sup>5</sup> en date du 11 mai 2023.



Figure 2 – localisation du projet

<sup>4</sup> Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle. Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

<sup>5</sup> Avis n° 2023APGE47 du 11 mai 2023 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge47.pdf>

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte par ailleurs un tableau sur la situation des carrières Blandin en exploitation. D'après ce tableau, les surfaces restant à exploiter sur l'ensemble des carrières Blandin représentent 38,8 ha.

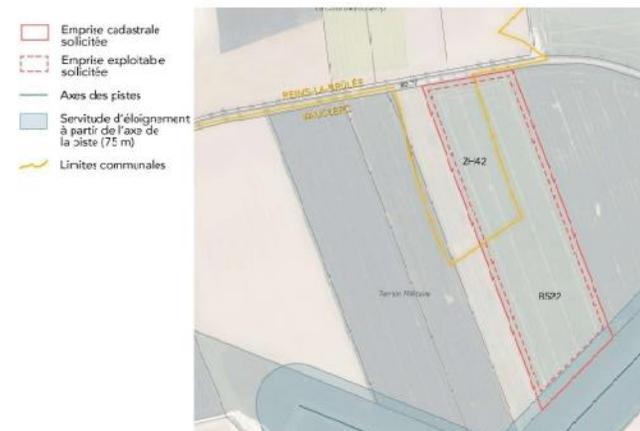


Figure 3 – plan parcellaire du projet avec limites communales

Le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est donc soumis à ce titre à autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Le projet est localisé dans une zone rurale principalement occupée par des cultures, quelques zones boisées en bordure de ruisseaux et, au sud de la RN 4, par des plans d'eau issus d'anciennes carrières et des boisements importants accompagnant les cours d'eau et le canal. L'emprise du projet est actuellement propriété d'un agriculteur ayant signé une promesse de vente au profit de la SAS Blandin, jointe au dossier. Ces terrains représentent 1,3 % de la Surface agricole utile (SAU) de Vauclerc et 0,4 % de la SAU de Reims-la-Brulée. Le dossier précise que conformément à l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, une étude préalable sur l'économie agricole est en cours de réalisation et que cette étude sera déposée en parallèle ou de façon ultérieure au dossier de demande d'autorisation environnementale.

**L'Ae recommande de joindre l'étude préalable agricole au dossier d'enquête publique. En l'absence de cette étude et de l'éventuelle prise en compte au plan environnemental de compensations surfaciques des parcelles soustraites à l'exploitation agricole par le projet, l'Ae ne peut se prononcer sur ce sujet.**

L'extraction sera réalisée principalement à sec à la pelle mécanique, à un rythme de 60 000 à 70 000 tonnes/an, dans des formations superficielles quaternaires, d'alluvions sablo-graveleuses de moyenne terrasse de la Marne.

Le site étant contigu à l'une des pistes de l'aérodrome de Vitry-le-François – Vauclerc (pistes visibles partiellement en figure 3 du présent avis), les surfaces exploitables du projet tiennent compte, en plus d'une distance de retrait de 10 m vis-à-vis des limites du périmètre sollicité<sup>6</sup>, des servitudes d'éloignement générées par cet aérodrome consistant en une bande de recul de 25 m appliquée en bordure sud de l'emprise exploitable par rapport à la limite parcellaire.

L'autorisation sollicitée pour l'exploitation de la carrière porte sur une durée de 10 ans (1 année de travaux préalables, 7 années d'extraction du gisement et 2 années dédiées à l'achèvement de la remise en état du site).

<sup>6</sup> article 14.1 de l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

Les caractéristiques quantitatives du projet sont récapitulées dans le tableau de la figure 4 du présent avis.

Terrain Militaire : parcelles ZH 42 et B 522	
<b>Caractéristiques en surface</b>	
Surface sollicitée	94 713 m <sup>2</sup>
Surface exploitée	77 820 m <sup>2</sup>
<b>Caractéristiques en exploitabilité</b>	
Épaisseur moyenne des terres de découverte	2,10 m
Dont terre végétale	0,30 m
Volume total des terres de découverte	163 400 m <sup>3</sup>
Dont terre végétale	23 300 m <sup>3</sup>
Épaisseur moyenne du gisement	3,40 m
Volume moyen exploitable	264 600 m <sup>3</sup>
Tonnage extrait (densité = 1,8)	476 300 t
Rythme d'extraction moyen	60 000 t/an
Rythme d'extraction maximal	70 000 t/an
Cote minimale de fond de fouille	116,6 m NGF

Figure 4 – tableau de synthèse de l'exploitabilité du gisement sur la carrière

L'extraction se déroulera en 7 phases, de 1 an chacune, à l'aide d'une pelle hydraulique sur chenilles. Les matériaux extraits seront acheminés par tombereaux<sup>7</sup> jusqu'à l'installation de traitement de Perthes.

Le traitement des matériaux supplémentaires extraits ne modifiera pas la capacité actuellement autorisée de l'installation de traitement.

Le nombre d'employés affecté à l'exploitation de la carrière dépendra des opérations réalisées, et variera de 2 à 4 personnes. Les horaires de travail, du lundi au vendredi, seront dans la plage horaire 7h – 17h. Il n'y aura pas d'activité les week-ends et jours fériés.

Les produits élaborés sur cette installation seront commercialisés par voie routière à destination des marchés locaux de Vitry-en-Perthois, Saint-Dizier, etc. La production est destinée à :

- 70 % aux centrales de béton prêt à l'emploi de la société Marne Béton (autre société du groupe BLANDIN) ;
- 20 % pour les entreprises du bâtiment ;
- 10 % pour les travaux publics.

Dès que l'extraction sera en cours d'achèvement sur une phase, le décapage commencera sur la phase suivante. De même, la remise en état des terrains se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et de l'apport de matériaux de remblais inertes extérieurs : la phase « n-1 » sera en cours de remise en état lorsque la phase « n » sera en cours d'exploitation.

La terre arable et une partie des stériles d'exploitation seront stockées provisoirement sur site.

Le stockage de la terre arable s'effectuera sous forme de merlons au niveau des bandes de 10 m non exploitables, dans l'attente de sa réutilisation lors de la remise en état du site (en phase n+2 à n+3). La hauteur de ces merlons ne dépassera pas 2 m en bordure sud (pour respecter les servitudes liées à l'aérodrome) et 2,5 m sur les autres bordures. Leurs pentes n'excéderont pas 45°, ce qui permettra d'assurer leur stabilité.

D'après le dossier, la quantité de terre arable stockée simultanément sera limitée à environ 1 000 m<sup>3</sup> maximum. L'Ae s'est interrogée sur ce volume de 1 000 m<sup>3</sup> qui lui semble faible au regard des 23 000 m<sup>3</sup> et des 7 phases d'extraction.



Figure 5 – phasage de l'exploitation

Les stériles d'exploitation seront réutilisés au fur et à mesure pour le remblayage partiel de la carrière. Les volumes issus du décapage de la 1<sup>ère</sup> phase d'exploitation (représentant environ 20 000 m<sup>3</sup>) devront faire l'objet d'un stockage temporaire sur une zone non encore exploitée en attendant leur réutilisation.

En fin d'exploitation de la carrière, la remise en état du site sera dédiée à la reconstitution d'espaces agricoles cultivés. La vocation initiale des terrains sera ainsi maintenue. L'Ae s'est cependant interrogée sur la propriété des terrains après remise en état s'ils sont de nouveau destinés à l'agriculture.

Des précautions et aménagements spécifiques permettront d'assurer la bonne infiltration des eaux sur les parcelles et la circulation des eaux de nappe, ainsi que l'exploitabilité des terrains par l'agriculteur.

La remise en état consistera en un remblaiement partiel des terrains avec les terres de découverte et avec un complément nécessaire de déchets extérieurs inertes non dangereux d'environ 132 300 m<sup>3</sup> (soit comparativement 50 % du volume estimé du gisement) qui permettront de compléter la découverte disponible afin de remblayer partiellement le site (soit environ 18 900 m<sup>3</sup> sur 7 ans au total). Ces matériaux proviendront uniquement de terrassements de chantiers régionaux et franciliens, privilégiant les matériaux terreux et caillouteux d'excavation. Ils seront intégralement acheminés par voie routière. Ils seront contrôlés sur l'installation de traitement de Perthes puis repris par des camions pour être acheminés jusqu'à la carrière.

Ils respecteront les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux déchets inertes dans les installations classées. Le protocole de contrôle et d'acceptation des remblais extérieurs inertes figure dans le dossier : document d'acceptation préalable, contrôle d'admission, procédure de déchargement des remblais, registre d'admission et de refus.

À l'issue de l'exploitation, les terrains seront partiellement remblayés et resteront à -1,70 m par rapport au niveau du terrain naturel.

<sup>7</sup> Le tombereau est un camion utilisé exclusivement sur chantier et destiné au transport de remblais et de matériaux.

L'Ae s'est interrogée sur le remblaiement seulement partiel de la carrière et l'utilité d'une remise en état 1,70 m plus bas que le terrain initial.

**L'Ae recommande de justifier le choix d'un remblaiement partiel de la carrière.**

#### Les accès au site et les trajets vers Perthes



**Figure 6 – trajet d'acheminement des matériaux et zooms sur les sections cerclées de traits en pointillé**

La carrière sera accessible aux véhicules légers et aux poids lourds depuis la route départementale (RD) 77 qui longe la bordure nord du site. Une entrée sur les terrains depuis la départementale sera créée dans le coin nord-ouest. Les matériaux extraits seront traités avant commercialisation sur le site de Perthes (Haute-Marne) à environ 13 km. Le trajet entre les 2 sites sera effectué par voie routière.

Une piste sera créée en bordure ouest de la carrière, depuis la RD 77. Les camions emprunteront cette piste pour venir au plus proche de la zone en cours d'extraction. Un chargeur assurera le chargement des camions avec le gisement brut stocké. Les camions achemineront ensuite le gisement jusqu'à l'installation de la société ETS BLANDIN SAS sur la commune de Perthes au rythme de 10 à 12 rotations de camions par jour (au maximum 12 allers et 12 retours). Ils emprunteront successivement les RD 77 et 58, les chemins d'exploitation permettant de contourner le village de Reims-la-Brûlée, la RD 16, à Marolles la rue Saint Jacques, passant au sein du parc d'activités de Vitry Marolles, et permettant de rejoindre la RN 4 qui borde ce parc d'activités à l'est, la RN 4 sur 10 km jusqu'à l'échangeur dit d'Orconte et un chemin privé latéral à la RN 4, aménagé par la société ETS BLANDIN SAS pour la circulation des camions jusqu'à l'installation de Perthes.

L'ensemble des voies empruntées est aménagé pour la circulation et le croisement des camions. La plupart des voies accueillent d'ores et déjà un trafic important (départementales, nationale et rue Saint Jacques). Les chemins d'exploitation sont quant à eux déjà utilisés par les camions d'un autre carrier, et ils permettent de contourner le bourg de Reims-la-Brûlée. Ainsi les camions ne passeront par aucun village.

Le dossier précise par ailleurs qu'un projet de giratoire est en cours d'étude par la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est) sur la RN 4, au niveau de l'embranchement avec la RD 77 et la RD 58. Il permettra de faciliter et sécuriser la liaison entre la RN 4 et les villages environnants, notamment ceux de Vauclerc et Éciennes.

Une fois le giratoire réalisé, les camions pourront l'emprunter afin de bénéficier d'un accès à la RN 4 à proximité directe de la carrière, réduisant ainsi sensiblement la distance à parcourir.

**L'Ae recommande de préciser l'échéance connue à ce jour de mise en service de ce carrefour giratoire.**

L'acheminement du gisement extrait jusqu'à l'installation de traitement engendrera une augmentation du trafic sur la RN 4, et sur les routes départementales empruntées de l'ordre de 0,12 % en véhicules/jour.

**L'Ae attire cependant l'attention du pétitionnaire sur les dangers liés à l'itinéraire des camions et formule ses recommandations sur ce point à l'article 4 du présent avis « étude de dangers ».**

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

#### **2.1.1. Articulation avec le SRADDET Grand Est**

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est a été approuvé par la préfète de Région Grand-Est le 24 janvier 2020. Le Conseil Régional a voté le 17 décembre 2021 le lancement de la démarche de modification du SRADDET, afin d'intégrer des évolutions réglementaires telles que les lois « climat et résilience », « anti-gaspillage pour une économie circulaire », « loi d'orientation des mobilités ».

Le dossier indique que le projet est cohérent avec le SRADDET approuvé en 2020. Or ce schéma comporte des objectifs ambitieux en matière de valorisation des déchets, notamment pour les déchets du BTP pour lesquels il est recommandé de : « *augmenter la valorisation des déchets inertes en détournant environ 1 Mtonnes/an (notamment des déchets inertes en mélange) destinées au réaménagement de carrières ou au stockage vers le recyclage, c'est-à-dire la transformation des déchets en matières réutilisables.* ».

Le dossier ne démontre pas la prise en compte cet objectif et prévoit l'utilisation de déchets inertes pour le réaménagement de la carrière.

**L'Ae estime donc que le projet n'est pas totalement cohérent avec le SRADDET de la région Grand Est.**

Par ailleurs, la règle n° 14 du SRADDET de la région Grand Est incite à agir en faveur de la valorisation matière des déchets et promeut le recyclage au prélèvement de ressources nouvelles. Or, le dossier ne justifie pas l'utilisation d'une ressource rare comme les matériaux alluvionnaires prélevés dans la carrière plutôt que la recherche de solutions de recyclage de matériaux ou déchets du bâtiment au moins de façon partielle. Cette observation rejoint l'analyse faite au paragraphe suivant 2.1.2. sur le respect du Schéma départemental des carrières (SDC).

**Le projet ne peut donc pas non plus être considéré comme cohérent avec cette règle du SRADDET.**

**L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en œuvre des actions en faveur du respect de la règle n°14 du SRADDET qui promeut le recyclage des matériaux.**

#### **2.1.2. Articulation avec les documents relatifs aux carrières**

Le dossier indique que le projet est cohérent avec le Schéma départemental des carrières (SDC) de la Marne. Or ce document recommande une gestion économe et rationnelle de la ressource alluvionnaire, en favorisant une utilisation noble des granulats alluvionnaires et en développant l'utilisation de matériaux de substitution. Il fixe notamment comme double objectif :

« – une réduction à 45 % de la part de la consommation en matériaux alluvionnaires dans la consommation totale de granulats ;

– une réduction de 9 % de la production de matériaux alluvionnaires à échéance 2024 par rapport à la moyenne de production calculée sur les années 2005-2010 ».

Le dossier explique cette cohérence avec le SDC de la Marne par le fait que le projet : « *correspond à l'exploitation d'un site localisé sur les terrasses, où les alluvions sont considérées à sec, donc une alternative aux alluvions en eau* ».

Le dossier indique de plus que :

« – les matériaux qui seront extraits feront l'objet d'un traitement et ne seront pas commercialisés sous leur forme brute ;

– les granulats seront commercialisés localement, et leur destination sera adaptée à leur qualité (utilisation noble exclusivement) ».

Cependant, le dossier ne présente pas la vérification du respect de ces objectifs de -9 % et -45 %. Il n'est donc pas possible d'affirmer, comme cela est fait dans le dossier, que le projet répond aux orientations générales définies dans le SDC, en termes de gestion économe de la ressource.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier que le projet est bien cohérent avec les objectifs chiffrés de gestion économe de la ressource du schéma départemental des carrières et dans le cas contraire, de diminuer le périmètre de la demande d'exploitation afin de baisser les volumes d'extraction.**

L'Ae s'est également interrogée sur le dimensionnement de la carrière et du besoin en matériaux alluvionnaires dans la Marne, ou plus largement en Grand Est voire au-delà, au regard de l'existence de nombreuses carrières alluvionnaires en activités dans la région. Elle regrette que l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) Grand Est ne soit pas aboutie, laquelle permettrait d'avoir les éléments permettant de vérifier la nécessité d'exploiter une nouvelle carrière alluvionnaire au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- mieux justifier le besoin en matériaux alluvionnaires sur la zone de chalandise pour les 10 ans à venir, au regard de ses besoins et de la production des autres carrières alimentant cette zone ;
- démontrer par anticipation la compatibilité de son projet avec le schéma régional des carrières (SRC) en cours d'approbation.

**L'Ae recommande au préfet de région de mener rapidement à son terme l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) qui est en cours et qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande en granulats et donc de leur bon dimensionnement en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement, et de surseoir à l'autorisation du projet dans l'attente de la justification précise du besoin**

Le remblaiement partiel de la carrière en fin d'exploitation, et la restitution à l'activité agricole, paraît justifié pour l'Ae car conforme aux dispositions du SDC de la Marne. Cependant, toutes les composantes du remblaiement doivent faire partie du périmètre de l'étude d'impact : récupération, tri, transport, réception et mise en place des déchets. L'Ae rappelle à nouveau que le remblaiement lui-même peut avoir des impacts directs sur le site : suppression d'habitats intéressants pour la biodiversité et créés par l'exploitation de la carrière ; pertes du gisement de matériau sous le remblai<sup>8</sup>...

### 2.1.3. Articulation avec le SDAGE

Le dossier mentionne que le projet est cohérent avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022 – 2027 approuvé le 23 mars 2022. La compatibilité du projet avec ce document a été examinée. En l'absence de zone humide effective (Cf. chapitre 3.1.4. du présent avis), l'Ae s'accorde sur ce point avec le pétitionnaire.

### 2.1.4. Articulation avec les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Vauclerc et de Reims-la-Brûlée sont des cartes communales datant respectivement du 11 avril 2006 et du 20 décembre 2012. Or, les

<sup>8</sup> La présence du remblai peut rendre inexploitable une partie du gisement non exploité. Cette perte d'opportunité d'exploitation peut pousser sur d'autres sites à créer d'autres carrières et générer d'autres impacts.

communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement national d'urbanisme (RNU) régi par les articles R.111-1 à R.111-27 du Code de l'Urbanisme.

D'après le RNU, les communes doivent interdire ou limiter les constructions ou projets susceptibles, par leurs caractéristiques, leur importance ou leur localisation, de générer des dépenses trop importantes pour la commune ou de porter atteinte à l'intérêt public d'urbanisme, la salubrité et la sécurité publique, le bruit, les sites ou les vestiges archéologiques, la sécurité des usagers des voies d'accès au projet, l'activité agricole ou forestière, l'environnement.

Le dossier indique que le projet est conforme au RNU. **Cette conclusion ne peut être entièrement partagée par l'Ae tant que le Service régional de l'archéologie (SRA) n'aura pas été consulté (Cf. article 3.1.5. du présent avis).**

## 2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Le dossier justifie le projet du pétitionnaire par le fait que :

- le projet propose une alternative à l'exploitation de matériaux alluvionnaires en eau, dont les sites présentent souvent des enjeux environnementaux importants (zones humides, fossés ou cours d'eau, boisements alluviaux, nappe mise à nu, etc.) ;
- l'exploitation de la carrière, majoritairement à sec, permet d'envisager une restitution des terrains à leur vocation agricole d'origine avec un remblaiement partiel et donc un apport de remblais extérieurs inertes en quantité raisonnable.

Le dossier indique de plus : « *Le choix des sites de carrières en général est réfléchi des années en amont par le pétitionnaire, lors de la prospection foncière. Les ETS BLANDIN excluent de leurs prospections les secteurs à forts enjeux environnementaux et privilégient les zones où une carrière paraît envisageable d'un point de vue géologique, technique mais aussi environnemental. La maîtrise foncière de terrains est en effet parfois longue et compliquée à acquérir, et le pétitionnaire n'envisage pas des secteurs sur lesquels il a des doutes sur le fait qu'une autorisation environnementale serait accordée.* »

L'Ae regrette que l'exploitant n'ait pas présenté dans son dossier l'étude de solutions de substitution telles que les matériaux recyclés, les roches massives, ni la comparaison de ces solutions en termes de bilan environnemental. Par ailleurs, l'absence de diagnostic archéologique ne permet pas de conclure dès maintenant sur la bonne localisation du projet.

L'Ae estime que le choix de ce site permet d'éviter des impacts importants sur l'environnement et notamment sur la biodiversité et la ressource en eau.

**S'agissant d'une demande de création de carrière, l'Ae rappelle cependant à l'exploitant qu'il doit présenter, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>9</sup>, les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles et de compléter son dossier par cette analyse comparative.**

## 3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- le stockage de déchets inertes ;
- la ressource en eau ;
- la biodiversité ;
- les risques (partie 4 ci-après relative à l'étude de dangers).

<sup>9</sup> Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Les autres enjeux relatifs à ce site (notamment le bruit, le paysage) ont été pris en compte de manière satisfaisante par le projet.

### 3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

#### 3.1.1. Les émissions de GES et la lutte contre le réchauffement climatique

Le dossier ne comporte que quelques lignes sur les impacts du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et indique que les engins et équipements étant en nombre limité, le projet n'est pas susceptible d'engendrer une pollution de l'air ni de contribuer de façon significative au réchauffement climatique.

L'Ae note favorablement le transport des matériaux en double fret (pas de trajet à vide).

Cependant le trafic moyen de 10 à 12 rotations / jour pendant environ 200 jours/an, n'est pas négligeable.

Le dossier limite de plus cet examen au site de la carrière et des installations de traitement de Perthes. Aucun bilan des émissions de GES n'est présenté et le dossier ne prend pas en compte le transport des matériaux extraits vers les clients régionaux, ni le transport des matériaux inertes externes prévus pour le remblaiement. Il ne présente pas plus de mesures de compensation favorables à la captation du carbone pour équilibrer ce bilan.

*L'Ae recommande de préciser les quantités de matériaux transportés par zones de chalandise indiquées dans le projet tant pour les matériaux exportés que pour les déchets inertes qui seront apportés. Elle recommande de plus au pétitionnaire de compléter le dossier par un bilan global des émissions de GES du projet prenant en compte tous les transports y compris la livraison des matériaux extraits et l'apport des déchets inertes extérieurs, ainsi que l'estimation des mesures de compensation relatives à la captation du carbone si possible au plan local.*

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>10</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>11</sup>.

L'Ae constate par ailleurs que le site du projet est à 2 km au nord du canal à petit gabarit entre Champagne et Bourgogne.

Le dossier indique que le canal présente actuellement un faible tirant d'eau et ne peut pas accueillir de péniches de grand gabarit. En période de sécheresse, le niveau d'eau peut se retrouver tellement bas que la navigation doit être fermée, comme cela a été le cas durant les étés 2019 et 2020.

#### 3.1.2. Le stockage de déchets inertes et le remblaiement du site

Le projet prévoit un remblaiement partiel du site avec des déchets inertes. L'accueil de déchets inertes issus de chantiers extérieurs doit suivre une procédure d'acceptation préalable permettant d'éviter toute pollution par des déchets non inertes.

L'Ae s'interroge sur la provenance de ces déchets inertes. Le dossier mentionne comme provenance de ces matériaux les chantiers régionaux et franciliens et indique que ces déchets inertes seront en conformité avec la liste fixée en annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014<sup>12</sup>.

Dans son document « les points de vue de la MRAe »<sup>13</sup>, l'Ae a développé son analyse sur les enjeux du remblaiement des carrières avec des déchets.

<sup>10</sup> Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

<sup>11</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

<sup>12</sup> Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517.

<sup>13</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

Elle s'est interrogée sur l'élimination ou la valorisation des différentes catégories de déchets issus du BTP. Ainsi :

- le gisement des déchets inertes apparaît largement sollicité, car de plus en plus de carrières du Grand Est prévoient de les utiliser pour des remblaiements. Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) intégré au SRADDET Grand Est précise que 1 800 000 tonnes de déchets inertes rentrent dans la région chaque année. Cette information peut questionner, s'agissant de déchets de faible valeur et où le principe de proximité s'applique pleinement ;
- selon le SRADDET (PRPGD annexé), la valorisation des déchets inertes mobilisables en Grand Est (production régionale + importations) est bien inférieure à celle observée au niveau national ; le dossier ne précise pas en quoi les opérations de tri à la source et sur le site permettent une bonne valorisation.

	France (2012)	Grand Est (2016)
Tonnage déchets inertes	240 Mt	13,9 Mt produits 1,8 Mt importés
Valorisations nobles (recyclage, centrales d'enrobage)	1 tonne sur 2	Moins d'une tonne sur 3 (30 %)
Remblais carrières et BTP	1 tonne sur 3	1 tonne sur 2 (51 %)
Centres de stockage	1 tonne sur 6	1 tonne sur 5 (20 %)

Le remblaiement par des déchets inertes doit être considéré comme une composante à part entière du projet d'exploitation de carrière. Le projet de remblaiement doit de plus être justifié par la comparaison de son intérêt environnemental avec d'autres solutions. En l'absence d'intérêt environnemental, l'Ae considérera qu'il s'agit non d'une remise en état et d'une valorisation, mais d'un stockage de déchets inertes.

Le projet doit démontrer qu'il répond bien aux principes de gestion des déchets et qu'il maîtrise les risques liés à leur utilisation :

- par la maîtrise de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement pour éviter l'introduction de déchets non inertes pendant toute la durée du remblaiement ;
- par la restriction du remblaiement aux sites les plus favorables ; priorité doit être donnée aux sites où le bilan risques/avantages est le plus favorable ; le remblaiement par des déchets doit être écarté pour les carrières hors d'eau dans les aires d'alimentation de captage.

Par ailleurs, le dossier ne présente pas la vérification de la compatibilité des déchets externes par rapport au fonds géochimique local.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de :**

- présenter clairement les critères auxquels doivent répondre les déchets acceptables en remblaiement de la carrière, les modalités de contrôle et de tri ;**
- démontrer que les déchets destinés à être enfouis suivent bien la hiérarchie des traitements à savoir par ordre de priorité : préparation en vue de leur réutilisation ; recyclage ; toute autre valorisation ; élimination ;**
- préciser les conditions de renvoi vers le producteur de déchets d'un éventuel chargement non conforme ;**
- définir les caractéristiques des déchets inertes admissibles en remblaiement et compatibles avec le fond géochimique local et les porter à la connaissance des expéditeurs de ces derniers ; compléter le programme de ses contrôles sur les matériaux de remblaiement et démontrer qu'il maîtrisera le caractère inerte de ces déchets et leur compatibilité avec le fond géochimique local.**

### 3.1.3. La ressource en eau

La nappe contenue dans les alluvions, généralement située à moins de 3 m de profondeur, sera mise à nu sur les derniers centimètres d'exploitation de la carrière. Celle-ci sera réalisée sans rabattement de nappe, et principalement à sec.

Le dossier indique par ailleurs que les eaux de la nappe du Perthois sont vulnérables aux pollutions de surface et peuvent présenter des teneurs en nitrates et en pesticides élevées, principalement d'origine agricole. Ils atteignent la nappe grâce aux eaux de percolation ou par lessivage de la zone non saturée en période de hautes eaux.

La présence des nitrates peut également être due à une dégradation de la qualité de la nappe en aval de zones agglomérées en assainissement non collectif.

Le dossier indique de plus que : « *Le remblayage final des terrains pourrait toutefois avoir un effet barrière sur l'écoulement de la nappe* » et prévoit comme mesure de réduction de cet impact : « *des remblais extérieurs filtrants seront déposés sur 1 m en fond de fouille pour réduire voire éviter tout effet barrière, et permettre la libre circulation des eaux* ».



Figure 7 – coupe de remblaiement de l'excavation

Or, ces remblais extérieurs filtrants seront des déchets inertes extérieurs (cf figure 7 du présent avis). Le fait qu'ils soient disposés en fond de fouille, au plus proche de la nappe, constitue un risque supplémentaire de pollution de la nappe en cas de contrôle insuffisant de ces remblais.

Bien que le dossier mentionne que ces déchets seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014<sup>14</sup> relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, l'Ae estime que cet arrêté, qui indique des valeurs de seuil acceptables pour certains polluants (arsenic, mercure, plomb, etc), ne garantit pas l'absence totale de pollution des terres de remblaiement. Par ailleurs cet arrêté indique que certains matériaux peuvent être admis sans procédure d'acceptation préalable, ce qui constitue un risque supplémentaire de pollution de la nappe.

L'Ae constate donc que la seule mesure de réduction du risque de pollution de la nappe par des déchets est le contrôle et le tri des matériaux à l'entrée des installations de traitement. Cette mesure, à peine suffisante, devra être complétée par une surveillance de la qualité de la nappe.

**L'Ae recommande une surveillance de la qualité de la nappe après chacune des 7 phases de remblaiement et la mise en place de mesures de suivi à long terme.**

**Elle recommande de plus à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions de :**

- **n'autoriser le remblaiement par des déchets inertes qu'en l'absence d'enjeux sanitaires et environnementaux majeurs sur la ressource en eau ;**
- **renforcer les contrôles sur la qualité des déchets dits inertes sur toute la chaîne d'approvisionnement ;**
- **en cas de risque trop important sur la préservation de la ressource en eau, n'autoriser la mise en remblai que pour des déchets de chantiers pré-identifiés et préalablement contrôlés.**

<sup>14</sup> arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

### 3.1.4. La biodiversité

#### Les habitats et les zones humides

Les habitats inventoriés sont des parcelles en cultures, bordées au sud par un chemin enherbé et une prairie mésophile et au nord par un alignement d'arbres et une route. Aucun de ces habitats n'est remarquable.

Le dossier comporte une étude d'incidences Natura 2000. En effet, plusieurs sites Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 20 km du projet, le plus proche étant la Zone spéciale de conservation nommée « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq », à 8 km.

Le dossier indique, valablement selon l'Ae, que : « *au vu de la localisation et de la nature du projet, des mesures ERC mises en place et des habitats et espèces relevés sur le périmètre rapproché, le projet de création de carrières sur les communes de Vauclerc et Reims-la-Brulée (51) n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du projet* ».

Par ailleurs, le projet a fait l'objet d'une expertise de terrain « zone humide » pour laquelle 4 sondages de sols ont été effectués, dont 2 dans l'emprise finale du projet. Les 4 sondages ont été positionnés au sein des zones à dominante humide identifiées par modélisation dans la base de données cartographique de la DREAL Grand Est.

Aucun des sondages réalisés sur le secteur d'étude n'est caractéristique d'une zone humide.

#### La faune

Sur l'ensemble des périodes prospectées, 36 espèces d'oiseaux ont été inventoriées, dont 26 espèces protégées nationalement et/ou à l'échelle européenne. L'enjeu réglementaire, dû à leur inscription à l'annexe I de la Directive européenne « Oiseaux<sup>15</sup> », est fort pour 3 espèces : le Busard Saint-Martin, la Grande aigrette et la Grue cendrée.

Le dossier indique que la mise en place de mesures comme le respect des périodes de sensibilité lors des travaux préalables et le respect de l'emprise des travaux permettra de réduire le risque de destruction d'individus adultes ou de jeunes en phases travaux et d'exploitation. Concernant les espèces protégées, dont les espèces nicheuses ont été observées au niveau de l'alignement d'arbres, ce dernier étant conservé, les espèces qui y sont liées (Bruant jaune, Pinson des arbres, Mésange charbonnière et Mésange bleue) ne seront pas impactées par le projet. Concernant les espèces nichant dans les cultures (Bergeronnette printanière et Bruant proyer) dont la population et la densité sont faibles, si le phasage est respecté en complément du respect des périodes de sensibilité des espèces, il ne devrait pas y avoir d'impact sur ces espèces. En effet, elles disposeront tout au long de l'exploitation d'une surface de culture qui sera favorable à leur nidification.

L'Ae constate que les mesures de réduction des impacts sur les espèces à enjeux réglementaires ou patrimoniaux figurent dans l'étude écologique jointe en annexe mais pas dans l'étude d'impact qui ne détaille pas ces mesures.

**L'Ae recommande de préciser dans l'étude d'impact les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) concernant les impacts sur les espèces suivantes à enjeux réglementaires ou patrimoniaux : Busard Saint-Martin, Grande aigrette, Grue cendrée, Mouette rieuse, Traquet motteux.**

Les chauves-souris sont également présentes avec la Pipistrelle commune inventoriée au niveau de l'alignement d'arbres au nord. Cependant, cet alignement d'arbres sera peu impacté par le projet. Les mesures de réduction des impacts comme le respect des périodes de nidification des espèces et la limitation de l'éclairage et des travaux nocturnes seront suffisantes pour supprimer tout impact sur cette espèce protégée.

Le dossier indique, valablement selon l'Ae, qu'il n'y a pas d'enjeu fort pour les autres espèces de la faune.

<sup>15</sup> Directive du Parlement Européen n° 2009/147/CE dite « Oiseaux » du 30 novembre 2009

### La flore

Les principaux enjeux concernant la flore portent sur 2 espèces patrimoniales en bordures ouest et sud-ouest du périmètre d'étude : la Vulpie queue-d'écureuil et la Vulpie faux Brome. Ces espèces sont localisées en dehors de la surface sollicitée et ne seront donc pas impactées.

L'Ae s'est interrogée sur le caractère patrimonial de ces 2 espèces alors qu'aucune des 2 ne figure sur la liste rouge des espèces de Champagne-Ardenne.

Aucune espèce protégée n'a été inventoriée sur le périmètre d'étude et aucune espèce exotique envahissante de la flore n'a été observée. Le dossier indique, valablement selon l'Ae, que l'impact du projet sur la flore sera nul.

### Les mesures de suivi

Dans le but de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place en faveur des habitats et de la faune, un suivi écologique sera réalisé portant sur les mesures mises en place et sur les espèces remarquables.

Ce suivi sera mis en place pour une durée de 10 ans à partir du début des travaux d'extraction, un passage tous les ans pendant 5 ans, puis plus espacé les années suivantes. La planification du suivi de cette mesure pourrait être la suivante : n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+9.

## 3.1.5. Autres enjeux

### Le bruit et les poussières

Les terrains du projet sont localisés à l'écart des zones d'habitation. Ils sont ainsi distants d'environ 1 km des premières maisons du bourg de Vauclerc à l'ouest, 1,1 km des premières maisons du bourg de Reims-la-Brûlée au nord-ouest, et d'environ 1,2 km des habitations du bourg d'Écriennes au sud. Seule la maison du gardien de l'aérodrome est localisée à proximité des parcelles (un peu moins de 400 m). L'un des points de mesure étudié par le bureau d'étude acoustique est situé dans la propriété de la maison du gardien.

Les émergences sonores à ne pas dépasser en limites de propriété des habitations riveraines les plus proches seront respectées, quelle que soit la phase d'exploitation, ainsi que la valeur à ne pas dépasser en limite de site sera respectée. Le projet n'aura donc que de faibles impacts sur les nuisances sonores.

L'étude d'impact indique qu'un contrôle des niveaux sonores sera effectué de manière périodique en limite de propriété et au niveau des Zones d'émergence réglementée (ZER) dans le cadre des activités projetées. Or, cette mesure de suivi ne figure pas dans l'étude acoustique et de plus n'a pas été chiffrée.

**L'Ae recommande de préciser les conditions de réalisation, la fréquence et la durée des mesures de suivi des niveaux sonores et de faire apparaître le chiffrage de cette mesure.**

Le dossier indique que l'habitation la plus proche sera protégée des poussières par les merlons de terre végétale en périphérie de la carrière.

Or la phase 1 de l'exploitation est la plus proche de cette maison et les merlons ne seront pas en place au moment du début de l'exploitation. De plus, les vents dominants sont principalement des vents sud / sud-ouest mais aussi nord / nord-est dans une moindre mesure.

**L'Ae recommande de commencer les travaux de décapage de la phase 1 par des conditions de vent acceptables pour la préservation des nuisances d'empoussièrement de la maison d'habitation située à 400 m de la carrière, et ceci jusqu'à la constitution complète des merlons en limite sud de la carrière. Elle recommande également de bâcher les camions pendant le transport des matériaux.**

### Archéologie

Le dossier indique que le site en projet est localisé dans une zone archéologique sensible en raison de la présence avérée de nombreux sites archéologiques de toutes époques au sein du secteur d'étude.

Le dossier ne comporte cependant pas d'avis du Service régional de l'archéologie (SRA)<sup>16</sup>.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de consulter le Service régional de l'archéologie afin de vérifier l'éventuelle nécessité d'effectuer un diagnostic archéologique avant exploitation.**

### Le paysage

Le territoire dans lequel doit venir s'insérer le projet se caractérise par un paysage agricole ouvert offrant des perspectives étendues parsemées de boisements. Les terrains étant très plats, les vues sont vite atténuées dès qu'on s'en éloigne. Seuls des éléments hauts sont identifiables à distance, comme la rangée d'arbres le long de la RD 77 et la haie plantée à l'ouest des parcelles. Cette haie de hautes tiges est assez clairsemée. La perception depuis cette route sera toutefois dynamique et ponctuelle.

Lors de l'exploitation, les stocks temporaires de gisement, de couleur claire, potentiellement les plus visibles, seront réduits et ne dépasseront pas ou peu du terrain naturel. Les stocks de terre végétale seront disposés en merlons périphériques limités à 2,50 m de hauteur et se végétaliseront naturellement.

Le projet de carrière devrait donc avoir un impact modéré sur le paysage.

## 3.2. Garanties financières

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire mettra en place des garanties financières destinées à la remise en état du site. Le calcul du montant de référence des garanties financières de remise en état des carrières est fondé sur la réglementation en vigueur et s'élève à 131 984 € pour la première période quinquennale, et à 129 278 € pour la seconde période.

Les garanties financières seront constituées après obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation et avant le commencement des travaux, dans le cadre de la déclaration de début de travaux.

## 3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour le résumé non technique en fonction des suites qui seront données à ses recommandations précédentes.**

<sup>16</sup> Service de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Grand Est

#### 4. Étude de dangers

Le dossier comporte une étude de dangers et son résumé non technique.

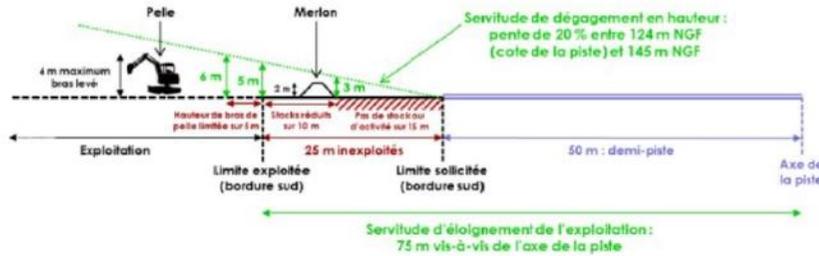


Figure 8 – interaction avec les servitudes aéronautiques de dégagement

Pour l'Ae les risques principaux liés à l'activité de carrière sont de 2 ordres :

- le risque de non-respect des servitudes aéronautiques (cf figure 8 du présent avis) ;
- le risque routier aux intersections de plusieurs voies de circulation.

Le dossier indique que, sur une bande de 5 m à partir de la limite sud exploitable, sera mise en place une interdiction de lever entièrement le bras de la pelle avant que celle-ci ne soit enfoncée d'une profondeur d'au moins 1 m.

Concernant le risque routier à l'accès ou aux intersections des voies publiques, le dossier indique qu'un « stop » sera installé à l'accès sur la RD 77 mais n'indique rien pour les autres intersections. Notamment le dossier ne précise pas :

- dans le sens projet de carrière vers Perthes : la signalisation et la morphologie<sup>17</sup> de l'accès sur la RN 4 au nord ;
- dans le sens Perthes vers le projet de carrière : la signalisation et la morphologie de l'accès sur la RN 4 depuis les installations de traitement, de l'accès à la RD 16 depuis la bretelle de sortie de la RN 4.

L'Ae note que cet accès à la RD 16 semble être situé au débouché d'un passage inférieur (RN 4 passant au dessus de la RD 16) diminuant la visibilité sur le trafic venant de la droite.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la morphologie et la signalisation des accès du projet et des installations de traitement sur les diverses voies publiques empruntées entre les 2 sites.**

Par ailleurs, l'Ae note favorablement que :

- pour la propreté des voies publiques et la sécurité du trafic, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un revêtement routier en enrobé sur un tronçon de 50 m sur la piste d'accès interne avant son débouché sur la RD 77 ;
- l'évitement des centres bourgs par les itinéraires des camions.

Concernant le risque de pollution accidentelle, le dossier mentionne que les mesures suivantes seront mises en place :

- l'entretien des engins et véhicules ne sera pas effectué sur le site ;
- pas de stockage d'hydrocarbures sur le site ;

- le ravitaillement des engins et véhicules sur site au-dessus d'une aire étanche mobile par un camion-citerne équipé ;
- disponibilité de kits anti-pollution dans les engins et véhicules ;
- en cas de fuite, respect par le personnel de la procédure d'intervention communiquée.

Ces mesures ont été estimées suffisantes par l'Ae.

#### • Résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente les enjeux, la méthodologie et les conclusions. La carte des risques mentionnée dans le résumé permet une visualisation simplifiée des résultats.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour le résumé non technique de l'étude de dangers en fonction des suites qui seront données à sa recommandation précédente.**

METZ, le 29 février 2024

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU

<sup>17</sup> Nombre de voies, présence ou non d'une voie d'insertion

**Document élaboré**  
avec la participation du bureau d'études :



43, boulevard du maréchal Joffre  
92340 BOURG-LA-REINE

Téléphone : 01 46 60 26 77  
Courriel : [contact@atedev.fr](mailto:contact@atedev.fr)  
Site : [www.atedev.fr](http://www.atedev.fr)



*SIGNATAIRE DE LA CHARTE DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE  
DEPUIS LE 16 OCTOBRE 2015*

Mars 2024

